

TRANSPORT MARITIME

Connaissance – Juge compétent – Lieu de l'exécution de l'obligation – Responsabilité du propriétaire du navire – Article 46 de la loi maritime – Loi de police

In een niet-Europese context dient de rechtsmacht van de Belgische gerechten beoordeeld te worden op grond van het Belgische Wetboek IPR. De plaats van inlading en de plaats van lossing zijn voor de toepassing van het WIPR gelijkelijk te beschouwen als plaatsen van uitvoering van de verbintenis inzake zeevervoer. De rechtbank bevestigt hiermee dat het cassatiearrest van 7 januari 2011 (C.09.0611.N, *TBH* 2011, nr. 2011/3, p. 260), dat gewezen werd onder het EEX-verdrag, ook maatgevend is voor de interpretatie van het WIPR.

Artikel 46 Zeewet verklaart de scheepseigenaar aansprakelijk voor de verbintenissen die de kapitein aangaat in de uitoefening van zijn dienst. Daar de kapitein in principe steeds geacht wordt het cognossement getekend te hebben, kan de scheepseigenaar o.g.v. artikel 46 Zeewet aangesproken worden voor de verbintenissen voortvloeiend uit het cognossement, ook al werd dit niet door hem uitgegeven. Artikel 46 is echter een regel van Belgisch recht. In een dossier met internationale elementen, zoals bij vervoer over zee bijna steeds het geval is, stelt zich dan ook de vraag naar de toepasselijkheid van deze Belgische bepaling. De rechtbank oordeelt dat artikel 46, net als artikel 91 Zeewet, een politiewet is, en dus ook van toepassing is bij een vervoer van China naar Antwerpen, met een schip van een Maltese eigenaar, onder een cognossement uitgegeven door een Koreaanse bevrachter.

Arrondrb. Gent 19 december 2011

Zaak: AR 11/45/E

BEVOEGDHEID

Materiële bevoegdheid – Politierichtbank – Artikel 601bis Ger.W. – Omvat niet verkeersongevallen op het water of in de lucht

COMPÉTENCE

Compétence matérielle – Tribunal de police – Article 601bis C.jud. – Ne vise pas les accidents de circulation sur l'eau ou dans l'air

De arrondissementsrechtbank bevestigt, onder verwijzing naar de cassatiearresten van 27 augustus 2002 (C.02.0386.N) en 6 februari 2009 (C.07.0341.N), dat artikel 601bis Ger.W. enkel betrekking heeft op ongevallen in het wegverkeer, en niet op ongevallen bij verkeer op het water of in de lucht.

5. INTELLECTUELE EIGENDOM, RECHT EN TECHNOLOGIE/DROITS INTELLECTUELS, DROIT ET TECHNOLOGIE

*Grégory Sorreaux*⁷

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour de justice de l'Union européenne 24 novembre 2011

Affaire: C-70/10

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Droits d'auteur – Internet – Logiciels 'peer to peer' – Action en cessation

AUTEURSRECHT EN NABURIGE RECHTEN

Auteursrecht – Internet – 'Peer to peer'-software – Vordering tot staking

L'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour de justice remonte à 2004 lorsque la Sabam avait introduit une action en cessation fondée sur l'article 87 de la loi sur le droit d'auteur contre le fournisseur d'accès Internet Scarlet. La Sabam faisait valoir dans ce cadre que les internautes faisaient usage de leur accès Internet pour télécharger des œuvres protégées par le droit d'auteur en utilisant des logiciels 'peer to peer'. Pour la Sabam, Scarlet profitait de tels téléchargements illégaux pour augmenter son volume de trafic, et par voie de conséquence, la demande de ses services. Or, Scarlet était, selon la Sabam, idéalement placée pour prendre des mesures en vue de faire cesser ces atteintes au droit d'auteur.

Le 29 juin 2007, le président du tribunal de première instance de Bruxelles ordonna à Scarlet de mettre en place des mesures de filtrage de contenus afin d'empêcher l'échange illicite de fichiers musicaux appartenant au répertoire de la Sabam, sous peine d'astreinte.

Scarlet interjeta appel du jugement, en soutenant que l'injonction n'était pas conforme au droit de l'Union, car elle lui imposait de facto une obligation générale de surveillance des communications sur son réseau, ce qui serait incompatible avec la directive européenne 2000/31 sur le commerce électronique, transposée en droit belge dans la loi du 11 mars 2003 relative à certains aspects des services de la société de l'information.

Avant de statuer sur le fond, la cour d'appel de Bruxelles décida de poser deux questions préjudicielles à la Cour de justice afin de s'assurer qu'un mécanisme de filtrage et de blocage des fichiers 'peer to peer' tel que postulé par la Sabam est conforme au droit de l'Union.

Dans son arrêt, la Cour de justice constate tout d'abord

⁷ Avocat à Bruxelles.

que l'injonction faite à Scarlet de mettre en place le système de filtrage litigieux l'obligerait à procéder à une surveillance active de l'ensemble des données concernant tous ses clients afin de prévenir toute atteinte future à des droits de propriété intellectuelle. Pour la Cour, une telle injonction imposerait à Scarlet une obligation de surveillance générale qui est interdite par l'article 15, 1. de la directive 2000/31.

Rappelant ensuite sa jurisprudence *Promusicae*, la Cour souligne que la protection des droits de propriété intellectuelle doit être mise en balance avec celle d'autres droits fondamentaux, tels que la liberté d'entreprise des fournisseurs d'accès Internet.

Or, pour la Cour, il serait porté atteinte à cette liberté si Scarlet se voyait obligée de mettre en place un système de filtrage impliquant de surveiller, dans l'intérêt des titulaires de droits d'auteur, l'intégralité des communications électroniques du réseau de Scarlet, de manière illimitée dans le temps et visant toute atteinte future étant donné qu'un tel système serait complexe, coûteux, permanent et aux seuls frais de Scarlet.

Une telle obligation de filtrage porterait également atteinte, selon la Cour, aux droits fondamentaux des clients de Scarlet à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à leur liberté de recevoir ou de communiquer des informations. Cette obligation pourrait également porter atteinte à la liberté d'information dans la mesure où le système de filtrage risquerait de ne pas suffisamment distinguer entre un contenu illicite et un contenu licite, de sorte que son déploiement pourrait entraîner le blocage de communications à contenu licite.

Cour de justice de l'Union européenne 16 février 2012

Affaire: C-360/10

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Droits d'auteur – Internet – Prestataires de services d'hébergement – Action en cessation

AUTEURSRECHT EN NABURIGE RECHTEN

Auteursrecht – Internet – Hostingdienstverleners – Vordering tot staking

Dans le prolongement de l'arrêt du 24 novembre 2011 commenté ci-dessus, la Cour de justice s'est également prononcée sur renvoi préjudiciel dans le cadre d'un litige opposant la Sabam à la société Netlog, qui exploite une plateforme de réseau social.

Estimant que Netlog donnait à ses utilisateurs la possibilité de faire usage, par l'intermédiaire de leur profil, des œuvres musicales et audiovisuelles de son répertoire, en

les mettant à la disposition des autres utilisateurs, sans l'autorisation de la Sabam et sans que Netlog ne verse une redevance à ce titre, la Sabam avait introduit contre Netlog une action en cessation fondée sur l'article 87 de la loi sur le droit d'auteur devant le président du tribunal de première instance de Bruxelles.

Elle demandait au tribunal d'enjoindre à Netlog de cesser immédiatement toute mise à disposition des œuvres musicales ou audiovisuelles de la Sabam, sous peine d'astreinte.

Interrogée à titre préjudiciel sur la compatibilité de la mesure de cessation postulée avec le droit de l'Union, la Cour va tout d'abord relever qu'un exploitant d'une plateforme de réseau social en ligne tel que Netlog est un prestataire de services d'hébergement au sens de l'article 14 de la directive 2000/31 sur les communications électroniques.

Sans grande surprise, la Cour poursuit en relevant que l'octroi de la mesure de cessation s'apparenterait à une obligation de surveillance générale, interdite par l'article 15, 1 de la directive 2000/31. Une telle mesure violerait par ailleurs l'équilibre entre, d'une part, le droit de propriété intellectuelle et, d'autre part, la liberté d'entreprise, le droit à la protection des données à caractère personnel et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations.

La Cour en conclut que les directives 2000/31, 2001/29 et 2004/48 *“lues ensemble et interprétées au regard des exigences résultant de la protection des droits fondamentaux applicables, doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une injonction faite par un juge national à un prestataire de services d'hébergement de mettre en place un système de filtrage:*

– des informations stockées sur ses serveurs par les utilisateurs de ses services;

– qui s'applique indistinctement à l'égard de l'ensemble de ces utilisateurs;

– à titre préventif;

– à ses frais exclusifs; et

– sans limitation dans le temps,

capable d'identifier des fichiers électroniques contenant des œuvres musicales, cinématographiques ou audiovisuelles sur lesquelles le demandeur prétend détenir des droits de propriété intellectuelle, en vue de bloquer la mise à disposition du public desdites œuvres qui porte atteinte au droit d'auteur”.